

Les droits successoraux dans la province de Québec

Jean Casgrain

Volume 4, Number 1, 1936

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102817ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102817ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Casgrain, J. (1936). Les droits successoraux dans la province de Québec. *Assurances*, 4(1), 11–23. <https://doi.org/10.7202/1102817ar>

Article abstract

Les droits successoraux intéressant au plus haut point l'agent et le courtier qui traitent l'assurance sur la vie, nous avons accueilli avec plaisir l'excellente étude que leur consacre ici M. Jean Casgrain. Nous en conseillons la lecture à ceux qui veulent trouver de nouveaux arguments à faire valoir auprès de leurs assurables. Ils y trouveront un excellent aperçu des règles posées par les services du gouvernement provincial et de leur application pratique. Ce premier article sera suivi d'un second, qui paraîtra dans le prochain numéro.

Les droits successoraux dans la province de Québec

par

JEAN CASGRAIN, *avocat*,
Secrétaire du Trust Général du Canada.

11

Les droits successoraux intéressant au plus haut point l'agent et le courtier qui traitent l'assurance sur la vie, nous avons accueilli avec plaisir l'excellente étude que leur consacre ici M. Jean Casgrain. Nous en conseillons la lecture à ceux qui veulent trouver de nouveaux arguments à faire valoir auprès de leurs assurables. Ils y trouveront un excellent aperçu des règles posées par les services du gouvernement provincial et de leur application pratique. Ce premier article sera suivi d'un second, qui paraîtra dans le prochain numéro.

Réclamés dans des circonstances toujours difficiles, les droits successoraux peuvent constituer une lourde charge. Ils sont plus élevés qu'on ne le suppose généralement et, souvent, le patrimoine transmis aux héritiers n'est pas composé de façon à les acquitter sans une vente désavantageuse de certains biens. Comme la Couronne possède une créance privilégiée et imprescriptible, qu'elle fait valoir dans un délai relativement court et en s'appuyant sur des sanctions rigoureuses, il est évident qu'un homme sérieux doit en tenir compte s'il veut offrir aux siens une protection suffisante. Cette question intéresse donc directement l'assureur.

12

La nécessité de l'assurance sur la vie est admise aujourd'hui. Mais, à tous les arguments qui militent en sa faveur, s'ajoute celui, bien important, que l'assurance représente l'actif le plus liquide et le plus intact d'une succession. Le solliciteur intelligent doit le souligner. Apport inespéré dans bien des cas, l'assurance rendra moins dure la période de désarroi et d'adaptation qui suit le décès, tout en permettant de solder les frais nombreux qu'il occasionne et dont les moindres ne sont pas les droits de succession.

Voici quelques notes qui feront entrevoir l'importance des droits de succession et la nécessité conséquente de prévoir leur paiement. L'assurance est le mode tout désigné d'acquitter l'impôt.¹

*

Législation

Deux lois sont en vigueur dans la province de Québec.

La première, d'application beaucoup plus fréquente que l'autre, est la « Loi concernant les droits imposés sur les successions et sur les transmissions de biens de succession », dite brièvement « Loi des droits sur les successions ». Inscrite au chapitre 29 des statuts refondus de 1925, elle fut amendée en dernier lieu en 1935.

La deuxième s'intitule « Loi de la saisine de certains bénéficiaires ». Comme celle-ci est, en somme, d'importance secondaire, nous ne ferons aucun commentaire à son sujet.

La loi des droits sur les successions proprement dite comprend deux sections bien distinctes.

¹ Ces notes sont extraites d'une plaquette publiée récemment par le Trust Général du Canada, qu'on peut obtenir, gratis, sur demande. Des tableaux de références faciles résument les taux et les montants des droits, dont le calcul est aussi simplifié par de nombreux exemples.

Dans un prochain article, nous étudierons les dispositions de la même loi qui s'adressent particulièrement à l'assurance sur la vie. Il ne s'agira plus de l'assurance pour acquitter les droits de succession, mais des droits de succession qui grèvent l'assurance elle-même, dans ses différentes formes.

En vertu de la première section, la transmission par décès de tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, *réellement situés dans la province*, est frappée des droits qu'elle indique à l'article 3 (que nous citons plus loin). Il n'importe pas que le domicile du disposant ou celui du bénéficiaire soit dans le Québec ou ailleurs.

La deuxième section s'occupe des biens *réellement situés en dehors du Québec*, mais seulement des biens mobiliers. Elle impose aussi des droits, (Art. 24), *aux mêmes taux que la première section*, mais à la condition que les domiciles du disposant et du bénéficiaire soient tous deux dans le Québec.

13

Présomption de transmission par décès

En principe, l'impôt s'attache à une transmission par décès. Notons immédiatement, toutefois, que la loi prescrit aussi des droits sur des biens transmis par *donations entrevifs*, lorsque :

- a) La disposition est à titre gratuit et prend effet moins de cinq années avant le décès du disposant; ou
- b) La disposition, même si elle prend effet plus de cinq années avant le décès, comporte la réserve en faveur du disposant du contrôle ou de la jouissance de ces biens; ou
- c) La disposition a pour objet des biens possédés en commun qu'elle laisse aux survivants; les droits grevant, dans ce cas, la part du prédécédé.

Les biens sont alors présumés avoir été transmis par le décès plutôt que par l'acte entrevifs et, du point de vue fiscal, ils font partie de la succession. Nous avons là une assimilation de grande importance.

Il faut aussi remarquer que les dispositions par contrat de mariage sont, depuis 1934, sujettes aux droits comme toutes autres dans les trois cas précités.

Droits successoraux

Les droits de succession, tant de la première que de la deuxième section de la loi, se divisent en taxe principale et taxe additionnelle.

14 Depuis les amendements de 1935, du moment que la taxe principale s'applique, il y a lieu d'exiger la taxe additionnelle. Mais, quoique devenues inséparables, ces taxes continuent d'avoir des objets différents:

La taxe principale s'attache à la valeur nette de la succession totale et doit être calculée d'après des taux qui augmentent en fonction de l'augmentation de cette valeur.

La taxe additionnelle s'attache à la valeur nette des *biens transmis à chaque bénéficiaire* et doit également être calculée d'après des taux qui augmentent en fonction de cette valeur.

De plus, les taux de chacune de ces taxes varient selon le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt.

Voilà donc trois éléments dont il faut tenir compte, en tout premier lieu:

1. La valeur nette de la succession totale.
2. La part des biens transmis à chaque bénéficiaire.
3. Le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt.

1° La valeur nette de la succession totale

La valeur nette de la succession totale est la valeur réelle de tous les biens transmis ou présumés transmis par le décès — y compris les charges existant à la date du décès.

La valeur réelle est une question d'appréciation experte, dans bien des cas. Une propriété foncière s'apprécie généralement selon l'évaluation municipale et une valeur mobilière, action ou obligation, d'après la cote publique. Un effet mobilier corporel habituellement dans le commerce est prisé à sa valeur courante.

Quant aux dettes et charges, on peut inscrire au passif de la succession, entre autres, les hypothèques, les arrérages de taxes, les obligations, billets à ordre, les frais de la dernière maladie et les frais funéraires, comme aussi toutes les dettes personnelles légitimes du défunt; et, si le testament les prescrit, les déboursés pour l'entretien d'un lot au cimetière, pour l'achat d'un monument, etc.

Lorsque les biens situés dans la province font partie d'une succession étrangère, les dettes et charges ne sont déduites de ces biens que dans la proportion existant entre eux et la succession entière.

15

La succession totale, enfin, doit comprendre tous les biens transmis, même ceux qui ne sont pas taxables, tels que, par exemple, des immeubles situés en dehors de la province.

2° La part des biens transmis à chaque bénéficiaire

Il faut noter, en second lieu, la répartition des biens entre les bénéficiaires. La succession peut être dévolue à une seule ou à plusieurs personnes. Si les bénéficiaires sont nombreux, il arrivera généralement que la somme des droits payables comme taxe additionnelle, en regard de chacune de leurs parts, sera inférieure aux droits qui auraient été payés par un seul bénéficiaire. Par exemple:

Une succession de \$100,000 est dévolue en entier à la veuve. La taxe additionnelle sur la part de cette bénéficiaire de \$100,000 sera calculée aux taux de 2%, pour former \$2,000. Si cette même succession était transmise, par parts égales, à la veuve et à quatre enfants, chaque part de \$20,000 paierait la taxe additionnelle au taux de 1%, soit \$200 chacune, pour former \$1,000 en tout. (Dans l'un et l'autre cas, évidemment, la taxe principale, qui grève la succession elle-même, sera de \$6,000.)

La règle pratique tient donc compte de la progression dans les taux de la taxe additionnelle relativement à l'importance de la part de chaque bénéficiaire. Plus ces parts sont nombreuses, à valeur sensiblement égale, moins élevé sera le *taux moyen* de la taxe additionnelle et, partant, la somme des droits payables de ce chef.

16 Cela présuppose, toutefois, que les bénéficiaires additionnels conservent au moins le même degré de parenté avec le défunt, troisième élément essentiel au calcul des droits.

3° Le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt

La loi établit trois catégories de bénéficiaires et prévoit pour chacune un tableau de droits, tant sous forme de taxe principale que de taxe additionnelle. La première est la plus favorisée et la dernière paye l'impôt le plus lourd. En voici la composition :

a) *Première catégorie — dite « Ligne directe » — comprenant :*

La ligne directe descendante: enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants;

La ligne directe ascendante: père, mère, grand-père, grand'mère;

La ligne directe par alliance: beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-fils, belle-fille;

La ligne directe par adoption: enfants légalement adoptés;

Les époux: mari, femme.

b) *Deuxième catégorie — dite « Collatéraux » — comprenant :*

Frères, soeurs ou leurs descendants, c'est-à-dire neveux, nièces, et leurs descendants;

Oncles, tantes ou leurs propres enfants, c'est-à-dire
cousins-germains;

c) *Troisième catégorie* — dite « *Etrangers* » — com-
prenant :

Tous les autres collatéraux;

Les étrangers par le sang.

Le tarif des droits de succession

Ces trois éléments étant défini, voyons maintenant
quels sont les taux des droits et comment ils varient, selon la
catégorie des bénéficiaires.

En principe, les droits imposables sur une succession
ou exigibles d'un bénéficiaire sont établis par la loi de la façon
suivante: à un taux fixe initial s'ajoute un pourcentage gradué
et croissant en raison directe de l'augmentation de la succes-
sion (taxe principale) ou de la part du bénéficiaire (taxe
additionnelle). Ce pourcentage gradué n'augmente, cepen-
dant, qu'à chaque tranche de \$1,000, quoiqu'il doive s'appli-
quer à la valeur totale de la succession ou de la part du
bénéficiaire.

Voici comment s'expriment, en résumé, les articles 3 et
24 de la loi, telle qu'amendée en 1935:

a) *Première catégorie* — dite « *Ligne directe* ».

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé
des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis:

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

a)	N'excède pas \$10,000	:	un droit de 1%:
b)	Excède \$10,000	mais non \$50,000	:	1% + $\frac{1}{25}$ de 1% par \$1000 entiers:
c)	" 50,000	" " 100,000	:	1% + $\frac{1}{20}$ de 1% " " "
d)	" 100,000	" " 1,000,000	:	5% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
e)	" 1,000,000	:	15% fixe.

ASSURANCES

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$50,000 : un droit de 1%;
- b) Excède \$50,000 mais non \$300,000 : 1% + $\frac{1}{100}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 300,000 " " 1,400,000 : 3% + $\frac{1}{200}$ de 1% " " "
- d) " 1,400,000 : 10% fixe.

b) *Deuxième catégorie — dite « Collatéraux ».*

18

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis.

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

- a) N'excède pas \$10,000 : un droit de 4%;
- b) Excède \$10,000 mais non \$60,000 : 4% + $\frac{1}{10}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 60,000 " " 1,000,000 : 10% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
- d) " 1,000,000 : 20% fixe.

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$100,000 : 1% + $\frac{1}{25}$ de 1% par \$1000 entiers;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,500,000 : 5% + $\frac{1}{300}$ de 1% " " "
- c) " 1,500,000 : 10% fixe.

c) *Troisième catégorie — dite « Etrangers ».*

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis:

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

- a) N'excède pas \$100,000 : 10% + $\frac{1}{10}$ de 1% par \$1000 entiers;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,000,000 : 20% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
- c) " 1,000,000 : 30% fixe.

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$100,000 : 2%;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,200,000 : 2% + $\frac{1}{400}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 1,200,000 : 5% fixe.

Le calcul des droits de succession

La loi pose donc les règles pour la composition du pourcentage ou taux des droits, mais elle n'en fait pas elle-même l'application. Voici comment il faut procéder:

Dans la première catégorie — dite « ligne directe » — par exemple, le taux initial de la taxe principale est de 1%. Si la succession n'excède pas \$10,000, il ne varie pas. Si la succession excède \$10,000, il faut y ajouter $1/25$ de 1% ou .04 autant de fois qu'il y a de tranches d'un \$1,000 entier dans la succession, et ce, à compter du premier \$1,000 inclusivement jusqu'à concurrence de \$51,000 exclusivement. *Exemple:* dans une succession de \$20,500, il y a 20 tranches d'un \$1,000 entier. Au taux initial de 1%, il faut ajouter $20/25$ ou .80, soit un pourcentage total de $1 \frac{20}{25}$ ou 1.80 et ce pourcentage s'applique à toute la succession, c'est-à-dire à \$20,500.

19

Cet exemple illustre la manière d'établir les taux dans tous les cas, qu'il s'agisse de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie, et de la taxe principale ou de la taxe additionnelle.

Mais voici un cas pratique et sa solution.

Une succession de \$213,587.50, dont les bénéficiaires sont au nombre de trois:

- (1) la femme \$153,587.50
- (2) une soeur 51,500.
- (3) un étranger 8,500

Taxe principale (taux correspondant à \$213,000)

- (1) \$153,587.50 à 7.13% (1ère cat. — d) \$10,950.79
- (2) 51,500. à 12.13% (2e " — c) 6,246.95
- (3) 8,500. à 22.13% (3e " — b) 1,881.05 \$19,078.79

A S S U R A N C E S

Taxe additionnelle (taux correspondant
à chaque montant transmis)

(1)	\$153,587.50 à 2.53% (1ère cat. — b)	\$3,885.76	
(2)	51,500. à 3.04% (2e " — a)	1,565.60	
(3)	8,500. à 2.00% (3e " — a)	170.	5,621.36
	<i>Droits totaux</i>		\$24,700.15

Les exemptions de droits

20

Les exemptions accordées par la loi ont été soigneusement circonscrites. Elles sont de deux sortes:

Exemptions en faveur de certaines oeuvres d'intérêt public;

Exemptions accordées à certains bénéficiaires dépendant plus étroitement du défunt.

La loi définit les premières comme suit:

Aucun droit n'est imposable sur les biens donnés par testament pour des fins de religion, de charité ou d'éducation qui doivent être poursuivies dans la province par une corporation ou société ayant un établissement dans la province ou par une personne qui y réside, ainsi que sur toute somme d'argent non payée mais souscrite pour ces mêmes fins du vivant du donateur et que sa succession est tenue de payer.

Quant aux secondes, nous ne pouvons les résumer plus brièvement qu'en reproduisant textuellement les règles nouvelles, édictées en 1935.

« Les exemptions suivantes sont accordées, savoir:

1. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, au conjoint survivant ou à l'enfant, ou à tous les enfants ou à quelqu'un des enfants du défunt ou au conjoint survivant et à l'enfant ou aux enfants du défunt en même temps, le montant de l'exemption qui doit être accordé est le suivant, savoir:

Dix mille dollars s'il y a un conjoint survivant et, en outre, s'il y a un enfant ou des enfants survivants, mille dollars pour chaque enfant, pourvu que, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le montant

de l'exemption à chaque enfant soit laissé à mille dollars, mais, dans chaque cas, le montant total de l'exemption ne doit pas excéder quinze mille dollars.

2. Pour les fins du paragraphe 1 précédent du présent article, le mot « enfant » comprend tout autre successeur en ligne directe, ascendante ou descendante, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru et le beau-fils ou la belle-fille du défunt, pourvu qu'ils dépendent du défunt et vivent avec ce dernier à l'époque de son décès.
3. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à un frère ou à une soeur du défunt qui dépend de ce dernier pour sa subsistance, le montant de l'exemption qui doit lui être accordé est de mille dollars.
4. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à une personne étrangère au défunt, par le sang, ayant été à l'emploi du défunt pendant au moins cinq ans avant son décès, le montant de l'exemption qui doit être accordé à ce bénéficiaire est de mille dollars.
5. Les exemptions accordées par l'un des paragraphes précédents 1, 2, 3 ou 4 du présent article ne s'appliquent respectivement qu'aux bénéficiaires y mentionnés qui sont domiciliés dans la province à la date de la mort du défunt et seulement lorsque la valeur totale de la part du bénéficiaire n'excède pas le montant de l'exemption ci-dessus accordée par chacun de ces paragraphes respectivement.

21

Cependant, dans le cas des paragraphes 1 et 2, si la valeur totale nette des parts accroissant à tous ou à quelqu'un des bénéficiaires y mentionnés, n'excède pas le montant total des exemptions réclamées, en vertu de ces paragraphes, ces exemptions sont accordées. »

Les dispositions qui précèdent doivent être lues bien attentivement. Nous les illustrerons par l'exemple suivant:

« A » décède, laissant une succession de \$60,000 partagée comme suit entre des légataires tous domiciliés dans le Québec; les droits payables sont notés en marge:

Legs charitables (messes, etc.)	\$ 500	Exempt	—
Ligne directe — veuve	54,000 à 5.54% (4% + 1.54%)		2,991.60
enfant	1,000	Exempt	—
Collatéraux — soeur (dépendante) ...	1,000	Exempt	—
neveu	3,000 à 11.12% (10% + 1.12%)		333.60
Etranger — domestique (5 ans)	500	Exempt	—
<i>Droits payables</i>			\$3,325.20

Déclarations au percepteur et autres formalités

Le percepteur du revenu de la province où le défunt avait son domicile doit recevoir les principaux documents suivants:

1. Dans les trente jours, une copie du testament, du codicille ou de l'acte de donation.
2. Dans les trois mois du décès, une déclaration assermentée indiquant les noms, adresses et parenté du déclarant, du défunt et des bénéficiaires, avec un état détaillé des biens, dettes et charges.

22

Le trésorier de la province peut faire enquête au sujet de toute succession dont le rapport lui semble incomplet ou irrégulier. Ceux qui contreviennent à la loi et font une fausse déclaration sont passibles d'amende.

Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, tout donataire de biens présumés transmis par le décès, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance est personnellement responsable des droits dus pour sa part dans la succession. L'exécuteur, le fidéicommissaire et l'administrateur sont aussi responsables, ès qualité.

Le paiement doit avoir lieu dans les trente jours de l'envoi, par le percepteur, d'un avis accompagné d'un état des droits réclamés. L'intérêt légal de 5% est exigible après quatre mois du décès. Toute somme due à la Couronne est une dette privilégiée.

Défaut de payer les droits

La loi prévoit des amendes personnelles élevées.

De plus, tant que les droits ne sont pas acquittés, nul bien ne peut être transmis ou transporté valablement. Le bénéficiaire n'est pas effectivement saisi des biens malgré la vieille maxime de droit commun « le mort saisit le vif », et, à plus forte raison, n'en peut-il consentir bon titre.

Il est défendu d'accepter ou d'inscrire dans les registres aucun transfert d'actions ou d'obligations. Un registrateur ne peut enregistrer la transmission d'aucun immeuble ou créance immobilière, ni la quittance d'aucune dette. Les dépositaires, les assureurs ne peuvent remettre ou payer, sauf partiellement, dans certains cas signalés plus haut.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en recouvrement de dettes.

Certificat d'acquittement ou d'exemption de droits

23

Ces certificats sont absolument nécessaires pour un transport valide des biens. Comme l'obligation de faire la déclaration au percepteur est générale et que les sanctions s'appliquent dans tous les cas, il faut obtenir un certificat en bonne et due forme attestant ce fait, même lorsque aucun droit n'est exigible.

**The Prudential Assurance Company Limited,
of London, England**

La plus importante société d'assurances dans
l'Empire britannique.

*Assurance sur la vie, contre l'incendie
et les accidents de toute nature.*



**L'Abeille Société Anonyme d'Assurances contre
l'Incendie, de Paris, France**

Assurance contre l'incendie et assurances connexes.

Siège social au Canada : 465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL